



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 21599

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur le projet de décret « relatif aux aides forfaitaires pour les contrats de qualification conclus à compter du 1er janvier 1998 ». En effet, ce texte qui maintiendrait les aides pour « les embauches de jeunes titulaires au plus d'un diplôme de niveau V », soulève plusieurs difficultés. D'une part, réserver la prime à un public ciblé ne risque-t-il pas de désorienter les petites et moyennes entreprises (les établissements de moins de 200 salariés représentent 85 % de l'embauche des jeunes en contrat de qualification) ? D'autre part, une telle mesure ne pourrait-elle pas avoir comme conséquence la déqualification des emplois alors même que le Gouvernement a la volonté (à juste titre) de favoriser l'accroissement des qualifications. Enfin, ce texte peut surprendre dans la mesure où toutes les statistiques officielles montrent une augmentation des contrats de qualification au cours de cette année (plus 20 % au cours des six premiers mois de 1998). En conséquence, il lui demande de lui faire part de sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits de la femme et à la formation professionnelle a été appelée sur le versement des primes liées à l'embauche des jeunes en contrats de qualification. Ce dispositif bénéficie d'une aide structurelle et permanente de l'Etat au travers d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. 2,6 milliards sont inscrits à ce titre au projet de budget pour 1999. En outre, le décret n° 97-278 du 24 mars 1997 a prévu que la conclusion d'un contrat de qualification ouvre droit pour l'employeur à une aide forfaitaire de l'Etat, d'un montant de 5 000 francs, si la durée du contrat est inférieure à 18 mois, et de 7 000 francs, si elle est de 18 mois ou plus. Cette prime, à caractère conjoncturel, s'appliquait aux contrats conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997. Elle a été reconduite du 1er janvier 1998 au 14 octobre 1998. Compte tenu de la diminution de la part relative des jeunes sans qualification et de premier niveau de qualification dans les entrées en contrat de qualification, qui n'a pas été compensée par une croissance globale des entrées, le Gouvernement a décidé, en cohérence avec les objectifs fixés par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions, de cibler l'aide forfaitaire sur les embauches de jeunes non titulaires du baccalauréat, ou d'un titre de niveau équivalent, à compter du 15 octobre 1998. Il va de soi que la prise en charge des exonérations par l'Etat et de la formation par les fonds de l'alternance, qui constituent l'essentiel de l'aide de la collectivité, demeurent pour tous les contrats.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21599

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : droits des femmes et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6242

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 331